

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions, est interdit, de jour comme de nuit.

Ne sont pas visés les bruits émanant :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des chantiers,
- des infrastructures de transport,
- des débits de boissons,

ainsi que tous les bruits provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

Toute personne utilisant **dans le cadre de ses activités professionnelles**, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'engendrer des nuisances du fait de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les mêmes précautions devront être prises lors des opérations de manipulation, de chargement, de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques.

En cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules **doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés**, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, autoradios, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,**
- **les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.**

Extrait de l'arrêté préfectoral n°991667 du 19 avril 1999